

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mlg.gf

Matahiti 163
N° 14 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Eperera 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 633 CM du 17 avril 2014 portant création du secrétariat général du médiateur de la Polynésie française	1930
Arrêté n° 634 CM du 17 avril 2014 portant nomination de M. Teiva Manutahi en qualité de médiateur de la Polynésie française	1931

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 3649 MSP du 22 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Turouru Andolenko, directrice des ressources humaines par intérim.	1931
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 633 CM du 17 avril 2014 portant création du secrétariat général du médiateur de la Polynésie française.

NOR : SGG1400758AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-6 du 3 avril 2014 définissant les prérogatives du médiateur de la Polynésie française et les dispositions particulières de son statut ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 modifié fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "secrétariat général du médiateur de la Polynésie française" chargé d'apporter son assistance au médiateur.

Art. 2.— Le secrétariat général est dirigé par le médiateur de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétariat général du médiateur de la Polynésie française comprend :

- un secrétaire général ;
- une secrétaire de direction.

Art. 4.— Le médiateur de la Polynésie française est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général nommé par arrêté du Président de la Polynésie française parmi les fonctionnaires de catégorie A.

Art. 5.— Sous l'autorité du médiateur, le secrétaire général est chargé d'assurer le fonctionnement du service, dont il assure la gestion administrative et financière. Il est notamment chargé de :

- a) Coordonner l'activité du service ;
- b) Assister le médiateur dans l'exercice de sa fonction notamment en lui apportant son concours technique et juridique ;
- c) Veiller à l'instruction et au traitement des réclamations et d'assurer le suivi des avis et recommandations ;
- d) Régler d'une manière générale toutes les questions matérielles liées au fonctionnement du secrétariat général.

Art. 6.— Le secrétariat général est composé de personnels de l'administration de la Polynésie française, affectés et régis selon les modalités prévues par leur statut respectif.

Art. 7.— A l'annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

Art. 8. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 634 CM du 17 avril 2014 portant nomination de M. Teiva Manutahi en qualité de médiateur de la Polynésie française.

NOR : SGG1400760AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2014-6 du 3 avril 2014 définissant les prérogatives du médiateur de la Polynésie française et les dispositions particulières de son statut ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Teiva Manutahi est nommé en qualité de "médiateur de la Polynésie française".

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 3649 MSP du 22 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Turouru Andolenko, directrice des ressources humaines par intérim.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 14 avril 2014 portant nomination de Mme Turouru Andolenko, en qualité de directrice des ressources humaines par intérim pendant le congé annuel de Mme Corinne Scanu ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Turouru Andolenko, directrice des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Turouru Andolenko est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

- 1° Recrutement en exécution d'une décision de justice, et gestion des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectée à la direction de l'équipement ;
- 2° Présidence des commissions administratives paritaires, sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, et de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- 3° Décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative (notamment les avancements

- d'échelon et de grade) à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et, pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- 4° Fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 5° Fixation de la date et organisation matérielle des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 6° Procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- 7° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires ;
- 8° Autorisations d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives et culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- 9° Autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- 10° Déchargé d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale et congé de formation syndicale ;
- 11° Avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 12° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et au congé parental ;
- 13° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 14° Congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- 15° Décisions portant suspension de contrat et réintégration des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 5.— Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007), Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

- 1° Autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- 2° Attributions des congés administratifs ;
- 3° Autorisation en cas de reprise anticipée de fonctions pour nécessités de service d'épuiser, dans les six mois suivant la reprise de fonctions, le reliquat de congés administratifs ;
- 4° Changements d'affectation ;
- 5° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- 6° Décisions relatives au placement des agents en formation ;
- 7° Mise en congé de maternité, en congé de maladie, de longue maladie et de maladie de longue durée ;
- 8° Mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans le cadre des facilités syndicales ;
- 9° Suspension de traitement pour absence de service fait ;

10° Acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre.

Art. 6.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels volontaires civils.

Art. 7.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion du corps des volontaires au développement.

Art. 8.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 9.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 10.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet d'apposer un visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination (ou au recrutement) et au déroulement des carrières des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mme Turouru Andolenko, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à la disposition de la Polynésie française.

Art. 12.— Délégation de signature est donnée à Mme Turouru Andolenko, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 13.— Mme Turouru Andolenko reçoit délégation à l'effet de signer les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Turouru Andolenko, Mme Myrna Léon épouse Cheneson de la section administration des personnels et M. Henri Chan, chef de la cellule administration des personnels de la filière santé et recherche, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

1° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;

2° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007 ;

3° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;

4° Gestion des personnels volontaires civils ;

5° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;

6° Visa préalable de conformité sur le plan juridique sur tous les actes, contrats et conventions relatifs au recrutement, à l'administration et à la fin de fonctions des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affectée à la direction de l'équipement ;

7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Turouru Andolenko, Mme Jaelle Bodinier, chef du département organisation et contrôle, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ainsi que les convocations visées à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Turouru Andolenko, Mme Meari Richmond, responsable de la formation, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à la formation ainsi que les convocations des stagiaires aux actions de formation.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Turouru Andolenko, Mme Stéphanie Chalons, responsable de la cellule mobilité et recrutement, reçoit délégation à l'effet de signer les convocations des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission des examens professionnels et des concours de recrutement.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Turouru Andolenko, la délégation prévue aux articles 11 et 12 ci-dessus est dévolue à Mme Sabine Bazile, chef du département réglementation et contentieux par intérim, et à M. Hervé Grihangne, attaché auprès de la direction.

Art. 19.— Mme Sabine Bazile, Mme Aurore Brunet et M. Hervé Grihangne sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 20.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2014.
Béatrice CHANSIN.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

Réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour 2014

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

(*) SAUF jours fériés

FERIES 2014	DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Publication au JOPF	
		N°	Date
Mercredi 5 mars (arrivée de Evangile)	Lundi 3 mars à 11 h	19	Vendredi 7 mars
Vendredi 18 avril (Vendredi Saint)	Lundi 14 avril à 11 h	31	Vendredi 18 avril
Lundi 21 avril (Pâques)	Mercredi 16 avril à 11 h	32	Mardi 22 avril
Jeudi 1 ^{er} mai (Fête du travail)	Lundi 28 avril à 11 h	35	Vendredi 2 mai
	Mercredi 30 avril à 11h	36	Mardi 6 mai
Jeudi 8 mai (Victoire)	Lundi 5 mai à 11h	37	Vendredi 9 mai
	Mercredi 7 mai à 11h	38	Mardi 13 mai
Jeudi 29 mai (Ascension)	Lundi 26 mai à 11 h	43	Mardi 30 mai
	Mardi 27 mai à 11 h	44	Mardi 3 juin
Lundi 9 juin (Pentecôte)	Mercredi 4 juin à 11 h	46	Mardi 10 juin
Lundi 14 juillet (Fête nationale)	Mercredi 9 juillet à 11 h	57	Vendredi 18 juillet
Vendredi 15 août (Assomption)	Lundi 11 août à 11 h	65	Vendredi 15 août
Mardi 11 novembre (Armistice 1918)	Mercredi 5 novembre à 11 h	91	Mardi 11 novembre
Jeudi 25 décembre (Noël)	Lundi 22 décembre	103	Vendredi 26 décembre
	Mercredi 24 décembre à 11 h	104	Mardi 30 décembre
Jeudi 1 ^{er} janvier 2015 (Nouvel an)	Lundi 29 décembre	1	Vendredi 2 janvier 2015

⁽¹⁾ Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf